

5396 B
a 5416 B



D É C R E T

D E

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du 21 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ordonne que le Ministre de l'intérieur expédiera à l'instant des couriers dans tous les Départemens, avec ordre à tous les Fonctionnaires publics, et Gardes nationales ou Troupes de ligne de l'Empire, d'arrêter ou faire arrêter toutes personnes quelconques sortant du Royaume; comme aussi d'empêcher toutes forties d'effets, armes, munitions, ou especes d'or et d'argent, chevaux, voitures, munitions; et dans le cas où lesdits couriers joindroient quelques individus de la Famille Royale, et ceux qui auroient pu concourir à leur enlèvement, lesdits Fonctionnaires publics ou Gardes nationales et Troupes de ligne feront tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour arrêter ledit enléve-

ment, les empêcher de continuer leur route, et rendre ensuite compte du tout au Corps législatif.

Collationné à l'original par nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, ce 21 Juin 1791.
Signé ALEXANDRE BEAUHARNOIS, Président;
 GRENOT, LE CARLIER, MERLE, REGNIER,
 MAURIET, FRICAUD.

Vu le présent Décret, & attendu l'urgence des circonstances, il est ordonné aux Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, de faire publier ledit Décret sur la présente expédition, & de le faire transcrire sur leurs registres, lire & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs. En foi de quoi Nous avons signé sur l'expédition originale du présent Décret. A Paris, le vingt-un Juin mil sept cent quatre-vingt-onze.
Signé MONTMORIN, M. L. F. DUPORT, DU PORTAIL, DE LESSART, THEVENARD, TARBÉ.

Certifié conforme à l'original.

Signé M. L. F. DUPORT.

D É C R E T

D E

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du 21 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE déclare aux citoyens de Paris, et à tous les habitans de l'Empire, que la même fermeté

qu'elle a portée au milieu de toutes les difficultés qui ont accompagné ses travaux, va diriger sa délibération à l'occasion de l'enlèvement du Roi et de la Famille Royale ; avertit tous les citoyens que le maintien de la Constitution, que le salut de l'Empire n'ont jamais exigé plus impérieusement le bon ordre et la tranquillité publique ; que l'Assemblée Nationale a pris les mesures les plus actives pour fuivre la trace de ceux qui se sont rendus coupables de l'enlèvement du Roi et de la Famille Royale ; qu'Elle va, sans aucune interruption, dans ses séances, employer les moyens pour que la chose publique ne souffre pas de cet événement ; que tous les citoyens doivent se reposer entièrement sur Elle, des soins qu'exige le salut de l'Empire, et que tout ce qui exciteroit le trouble, effrayeroit les personnes, menaceroit les propriétés, seroit d'autant plus coupable, que par-là seroient compromises, et la liberté et la constitution.

Ordonne que les citoyens de Paris se tiendront prêts à agir pour le maintien de l'ordre public et la défense de la Patrie, suivant les ordres qui leur seront donnés d'après les Décrets de l'Assemblée Nationale.

Ordonne aux Administrateurs du Département et aux Officiers Municipaux, de faire promulguer aussi-tôt le présent Décret, et de veiller avec soin à la tranquillité publique.

Collationné à l'original par Nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, ce 21 Juin 1791.
Signé ALEXANDRE BEAUHARNOIS, Président ;
 RÉGNIER, GRENOT, LE CARLIER, MAURIET,
 FRICAUD & MERLE.

Vu le présent Décret & attendu l'urgence des circonstances, il est ordonné aux Tribunaux,

Corps administratifs & Municipalités, de faire publier ledit Décret sur la présente expédition, & de le faire transcrire sur leurs registres, lire & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs. En foi de quoi Nous avons signé sur l'expédition originale du présent Décret. À Paris, le vingt-un Juin mil sept cent quatre-vingt-onze.
Signé MONTMORIN, DUPORT, DU PORTAIL, DE LESSART, THEVENARD & TARBÉ.

Certifié conforme à l'original.

Signé M. L. F. DUPORT.

COPIE de la lettre écrite par M. DE LESSART, au Directoire du Département de la Charente inférieure, le 21 Juin 1791.

JE vous envoie, Messieurs, l'expédition de deux Décrets que l'Assemblée Nationale vient de rendre ; je ne puis que vous recommander de vous y conformer exactement. Je ne vous prescris aucunes mesures particulieres, mais la grandeur et la gravité des circonstances exciteront assez votre zele et votre patriotisme, pour que la Nation trouve dans vous les moyens de sagesse, de prudence et de fermeté, qui font nécessaires pour la sûreté et la tranquillité de l'Etat.

Signé DE LESSART.

*EXTRAIT du registre des délibérations du Directoire
du Département de la Charente inférieure.*

LES Administrateurs composant le Directoire du Département de la Charente inférieure, auxquels se sont réunis MM. les Administrateurs du District, le Conseil général de la Commune de la présente ville, et les Juges du tribunal du District,

Instruits par l'Assemblée Nationale et par le Ministre de l'intérieur, de l'enlèvement de la personne du Roi et de la Famille Royale, d'après les dépêches extraordinaires du 21 de ce mois, signées de Lessart, et vu les pouvoirs illimités qui nous sont transmis, et dont le salut de l'Etat exige que nous fassions le plus prompt usage, nous devons prévenir tous les bons citoyens de ce Département, que s'ils nous ont honoré de leur confiance, en nous plaçant dans le poste difficile que nous remplissons, c'est dans ce moment embarrassant et pénible que cette confiance doit redoubler, puisque nous allons nous occuper des précautions importantes qui doivent mettre à la fois les propriétés et les personnes sous la garde la plus spéciale de la Loi et la protection des corps authentiquement revêtus de l'autorité légitime. Nous les invitons donc tous à surveiller la chose publique, et à porter l'obéissance la plus confiante aux corps qui leur transmettront les ordres nécessaires pour la sûreté publique et individuelle.

Bien persuadés que dans ce moment les vrais Amis de la Constitution, les Gardes nationales et Troupes de ligne, à qui nous devons la conquête et jusqu'ici le maintien de

la liberté, jaloux de se conserver ce précieux dépôt, vont se disputer à l'envi l'honneur de donner des témoignages éclatans de leurs principes et de leur dévouement pour le salut de la Patrie.

Nous, en attendant les mesures ultérieures que les circonstances pourront rendre nécessaires,

Et sur ce ouï le Procureur-général-syndic, avons arrêté ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Il fera envoyé, s'il y a lieu, des Commissaires dans tous Districts, pour transmettre aux Directoires les pouvoirs nécessaires, et se concerter avec eux pour les mesures à prendre, afin de maintenir la tranquillité et la sûreté publiques, et notamment pour faire la séquestration de l'artillerie, des armes et munitions des arsenaux et magasins, et mettre le tout à la disposition des Corps administratifs de District et sous la garde des Troupes nationales et de ligne, d'après les requisitions qui leur seront faites.

I I.

Il fera établi dans cette ville et dans tous les lieux où il fera nécessaire, des corps-de-garde pour la sûreté des dépôts d'artillerie des magasins d'armes, poudre et munitions, et des postes aux avenues desdites villes et autres lieux pour la sûreté publique.

I I I.

Défenses sont faites à toutes personnes de fortir de la ville ou autre lieu de leur domicile, et de s'embarquer en aucuns ports de mer ou de rivière, sans passeports de la Municipalité, avec déclaration de l'époque du départ du lieu où l'on veut se rendre, du temps qu'on veut y demeurer, des personnes, gens ou domestiques qu'on entend emmener, et un détail des effets principaux qu'on se

propose d'emporter, parmi lesquels on ne pourra avoir d'autres armes que celles nécessaires pour sa sûreté personnelle, lequel passeport fera visé sur les lieux de passage et à celui de l'arrivée. Défenses sont faites en conséquence aux maîtres de postes et autres conducteurs de voitures et loueurs de chevaux, d'en donner et fournir sans qu'il leur apparaisse d'un tel certificat.

I V.

Faisons défenses également à tous marchands, arquebusiers, fourbisseurs, ferruriers, couteliers, maréchaux et autres, de vendre et délivrer aucunes armes, soit fusils, pistolets, fabres, épées ou autres quelconques, sans une permission expresse signée de deux Officiers Municipaux au moins, et ce, sous les peines les plus sévères.

V.

Faisons pareilles défenses à tous gardes-magasins, dépositaires et marchands, de vendre ou livrer de la poudre, du plomb ou des balles à aucuns citoyens, sans une permission telle que dessus.

Et pour assurer l'exécution des deux articles précédens, chargeons les Municipalités de prendre ou faire prendre l'état exact de toutes lesdites armes et munitions chez les marchands et autres dépositaires, et de faire toutes démarches nécessaires pour reconnoître s'il n'existe point en quelque lieu que ce soit, des amas, ou dépôt d'armes ou munitions.

V I.

Faisons défenses encore à tous citoyens non incorporés dans la Garde nationale, de porter aucun uniforme, et autrement qu'en voyage aucunes armes quelconques, même des cannes à épée ou fabres.

5428
[21.7.11]

8

Sera libre néanmoins à tout citoyen de s'incorporer dans la Garde nationale, faisant journellement le service, et ce, sur une permission et de l'agrément de la Municipalité et non autrement; et faute de ce, arrêtons qu'ils feront remise sur la requisition d'un Commissaire de la Municipalité, des armes qu'ils auroient pu avoir précédemment reçues.

V I I.

Réitérons les dispositions de la Loi qui défend tout rassemblement de citoyens sans la permission de la Municipalité: invitons en conséquence les Municipalités à surveiller, et tous les citoyens honnêtes, à dénoncer lesdits rassemblemens.

V I I I.

Arrêtons que les Conseils généraux de Département et de Districts, seront convoqués sans délai pour demeurer en session extraordinaire jusqu'à ce qu'il soit autrement arrêté.

Sera notre présent arrêté imprimé, publié et affiché à la suite des Décrets dudit jour vingt-un de ce mois, dans les Districts et toutes les Municipalités du Département.

A Saintes, le 24 Juin 1791.

Signé BRÉARD, Vice-Président; ESCHASSERIAUX,
DUCHESNE, DURET, RABOTEAU, GARNIER,
Procureur-général-syndic.

EMOND, Secrétaire.

A S A I N T E S,

Chez VINCENT CAPPON et MARESCHAL, Imprimeurs. 1791.

